

GE_GERICHTE ACJC/183/2012 vom 28. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_183_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/183/2012 du 28 février 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/183/2012 del 28 febbraio 2011

Regeste

Résumé: Le délai de péremption d'un an pour agir en réduction à courir dès que l'héritier réservataire a connaissance des faits qui justifieraient une action en réduction; il suffit que l'atteinte de la réserve soit reconnaissable; autrement dit, l'héritier lésé dans sa réserve ne doit connaître que les éléments de fait qui justifieraient le bien-fondé d'une action en réduction et il n'est pas nécessaire que cette connaissance confine à la certitude; il n'est notamment pas nécessaire qu'il puisse chiffrer ses prétentions (consid. 3.1.1).

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Le jugement entrepris est une décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, sujette à recours immédiat (art. 237 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel (art. 308 al. 1 let. a CPC) a par ailleurs été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC). In casu, la Cour applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Les pièces nouvelles produites par l'appelante sont en l'occurrence irrecevables, dans la mesure où elles auraient pu être versées à la procédure en première instance et que l'appelante ne motive pas leur production tardive. Elles ne sont au demeurant pas pertinentes pour trancher l'objet du présent litige.

- 7/9 -

C/3607/2006

E. 3

L'appel porte uniquement sur la question du début du délai de la péremption de l'action en réduction.

3.1.1 La réserve est, pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession (art. 471 ch. 1 CC).

Selon l'art. 522 al. 1 CC, les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible. La restitution est réglée par l'art. 528 CC.

Les conditions matérielles de la réduction sont (1) l'existence d'une disposition réductible, (2) qui excède la quotité disponible et (3) porte atteinte à la réserve du demandeur, (4) ce dernier n'ayant pas reçu le montant de sa réserve (STEINAUER, *Le droit des successions*, Stämpfli, 2006, n. 800 ss.).

Sont notamment sujettes à réduction les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés (art. 527 ch. 3 CC).

3.1.2 Selon l'art. 533 al. 1 CC, l'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

De jurisprudence constante, ces délais sont en réalité des délais de péremption (ATF 98 II 176 = JdT 1973 I 247). Le premier commence à courir dès que l'héritier réservataire a connaissance des faits qui justifieraient une action en réduction; il suffit que l'atteinte de la réserve soit reconnaissable (ATF 108 II 288 = JdT 1983 I 500); autrement dit, l'héritier lésé dans sa réserve ne doit connaître que les éléments de fait qui justifieraient le bien-fondé d'une action en réduction et il n'est pas nécessaire que cette connaissance confine à la certitude; il n'est notamment pas nécessaire qu'il puisse chiffrer ses prétentions (ATF 121 III 249 = JdT 1997 I 152). L'ignorance juridique n'a pas d'influence sur le point de départ du délai (ATF 108 II 288 = JdT 1983 I 500).

Ces jurisprudences n'ont pas été critiquées par la doctrine (BRUCKNER/- WEIBEL, *Die erbrechtlichen Klagen*, Schulthess, 2e édition, 2006, p. 42 et références citées; STEINAUER, *op. cit.*, n. 821 ss, not. 824a et 824b). Ce dernier auteur précise, à propos de la connaissance de la lésion de la réserve, que l'héritier concerné doit connaître la consistance approximative de la succession et le montant de la libéralité (STEINAUER, *op. cit.*, n. 824b).

E. 3.2

En l'espèce, le père de l'intimé est décédé le 4 septembre 2004. Quelques jours après, soit le 17 septembre 2004, l'intimé a eu connaissance de ce que l'appelante disposait d'une procuration sur le compte bancaire 1*** de feu son père, duquel

- 8/9 -

C/3607/2006 des sommes importantes avaient été retirées quelques mois auparavant. Le 30 septembre 2004, il a appris que l'ordre de bonification de 90'000 fr. en faveur de l'appelante avait été signé par cette dernière. Interrogée par l'intimé les 1er et 25 octobre 2004 au sujet des mouvements du compte 1***, l'appelante n'a donné aucune explication. Si, à ce stade,

l'intimé l'a soupçonnée d'avoir abusé de la confiance de feu son père et de s'être appropriée de manière illégitime ces sommes - une plainte pénale ayant été déposée de ces chefs -, aucun indice ne lui permettait alors de penser que les débits et versements litigieux, ainsi que la montre CARTIER retirée aux ateliers de Villars-sur-Glâne, pouvaient le cas échéant constituer des donations en faveur de l'appelante. Le silence de cette dernière l'a au surplus conforté dans l'idée qu'elle s'était appropriée des montants litigieux sans cause légitime.

Ce n'est que lors de l'inculpation de l'appelante, soit le 13 mai 2005, que l'intimé a eu accès aux déclarations faites par cette dernière devant le juge d'instruction faisant allusion aux donations litigieuses (art. 142 al. 1 aCPP-GE). Auparavant, il n'avait pas connaissance de l'existence d'éventuelles libéralités susceptibles de léser sa réserve d'héritier légal.

Au demeurant, un an avant le dépôt de la demande, soit le 10 février 2005, l'intimé ne disposait que de peu d'éléments sur la situation financière de feu son père. Il ressort en effet de la procédure qu'à cette date il n'avait pas encore eu accès aux déclarations fiscales antérieures du défunt et que tant l'intimé que le notaire ont dû par la suite multiplier les démarches auprès notamment des banques pour connaître les biens composant la succession.

Une année avant le dépôt de la demande, l'intimé n'avait donc pas encore connaissance d'éléments pouvant constituer, le cas échéant, une lésion de sa réserve. L'action en réduction n'est par conséquent pas périmée.

Le jugement querellé sera ainsi confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe entièrement en appel, sera condamnée aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 800 fr., ainsi qu'aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 85, 87 et 90 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

E. 6

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile, aux conditions restrictives de l'art. 93 LTF. * * * * *

- 9/9 -

C/3607/2006 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X_____ contre le jugement JTPI/2402/2011 rendu le 28 février 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3607/2006-2. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr. Les met à la charge de X_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne X_____ à verser à Y_____ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.